Informations de base

2022/0404(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive

Traitement du risque de concentration vers des contreparties centrales et le risque de contrepartie sur les opérations sur dérivés faisant l'objet d' une compensation centrale

Modification Directive 2009/65 2008/0153(COD) Modification Directive 2013/36 2011/0203(COD) Modification Directive 2019/2034 2017/0358(COD)

Subject

2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières

2.50.04 Banques et crédit

2.50.05 Assurances, fonds de retraite

2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes

2.50.10 Surveillance financière

Priorités législatives

Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24 Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	HÜBNER Danuta Maria (EPP)	25/01/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive	
	LALUCQ Aurore (S&D)	
	POULSEN Erik (Renew)	
	GRUFFAT Claude (Greens /EFA)	
	ROOKMAKER Dorien (ECR)
	GUSMÃO José (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union	Formation du Conseil Réunions		Date
européenne	Affaires générales	es 4059 2024-11-19	
Commission DG de la Commission			Commissaire
européenne	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		MCGUINNESS Mairead
			<u>.</u>

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
07/12/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0698	Résumé
01/02/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/11/2023	Vote en commission,1ère lecture		
28/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
05/12/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0399/2023	Résumé
11/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
13/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
04/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.079 GEDA/A/(2024)001022 PE759.089	
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0349/2024	Résumé
24/04/2024	Résultat du vote au parlement	£	
19/11/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
27/11/2024	Signature de l'acte final		
04/12/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques			
Référence de la procédure	2022/0404(COD)		
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)		
Sous-type de procédure	Note thématique		
Instrument législatif	Directive		
Modifications et abrogations	Modification Directive 2009/65 2008/0153(COD) Modification Directive 2013/36 2011/0203(COD) Modification Directive 2019/2034 2017/0358(COD)		
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1		
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165		

État de la procédure	Procédure terminée	
Dossier de la commission	ECON/9/10899	

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE749.905	09/06/2023	
Amendements déposés en commission		PE751.572	05/07/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0399/2023	05/12/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.079	14/02/2024	
Lettre de la commission parlementaire confirmant l' accord interinstitutionnel		PE759.089	20/02/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0349/2024	24/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)001022	15/02/2024	
Projet d'acte final	00042/2024/LEX	27/11/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0698	07/12/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0697	08/12/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0698	08/12/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2022)0698	21/03/2023	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2022)0698	15/09/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2023/0011 JO C 204 12.06.2023, p. 0003	26/04/2023	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	05/03/2024

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	15/11/2024	FIA European Principal Traders Association, part of FIA, Inc.
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	06/11/2023	Deutsche Börse AG
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	29/06/2023	Banque de France
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	28/06/2023	EACH
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	26/06/2023	Deutsche Börse AG
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	15/06/2023	Eureulectric
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	25/05/2023	KDPW_CCP Spółka Akcyjna
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	23/05/2023	FIA European Principal Traders Association, part of FIA, Inc.
HÜBNER Danuta Maria	Rapporteur(e)	ECON	17/05/2023	European Association of Central Counterparty Clearing Houses
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	04/05/2023	Afore Consulting The Bank of New York Mellon
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	03/05/2023	European Banking Federation Fédération bancaire française
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	03/05/2023	Bundesverband deutscher Banken
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	24/04/2023	ECB
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	14/04/2023	Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	13/04/2023	ESRB
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	13/04/2023	Euronext
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	11/04/2023	London Stock Exchange Group

LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	11/04/2023	ESMA
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	05/04/2023	Depository Trust & Clearing Corporation
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	05/04/2023	European Association of CCP Clearing Houses (EACH)
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	05/04/2023	ISDA
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	30/03/2023	FIA European Principal Traders Association, part of FIA, Inc. (Meeting with APA)
GRUFFAT Claude	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	27/03/2023	Société Générale
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	24/03/2023	Euronext
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	23/03/2023	Citi (Meeting with APA)

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
FERBER Markus	23/01/2024	Deutsche Unternehmensverband Vermögensberatung

Acte final	
Directive 2024/2994 JO OJ L 04.12.2024	Résumé

Traitement du risque de concentration vers des contreparties centrales et le risque de contrepartie sur les opérations sur dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale

2022/0404(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 448 voix pour, 120 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2009/65/UE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration vis-à-vis des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale;

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

La directive vise à faire en sorte que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et leurs autorités compétentes surveillent et réduisent de manière adéquate le risque de concentration lié aux expositions sur des contreparties centrales de catégorie 2 qui offrent des services d'importance systémique substantielle, et à supprimer les limites applicables au risque de contrepartie pour les transactions sur instruments dérivés compensés de manière centralisée par une contrepartie centrale agréée ou reconnue conformément au règlement (UE) nº 648/2012.

Le texte amendé souligne que si les autorités compétentes disposent déjà d'un ensemble complet de mesures et de pouvoirs de surveillance pour remédier aux lacunes des pratiques des établissements et des entreprises d'investissement en matière de gestion des risques, y compris l'exigence d' avoir des fonds propres supplémentaires pour des risques qui ne sont pas, ou pas suffisamment, couverts par les exigences existantes, cet ensemble de mesures et de pouvoirs de surveillance devrait être renforcé par des outils et des pouvoirs supplémentaires plus spécifiques dans le cadre de la surveillance prudentielle du risque de concentration excessif découlant d'expositions sur des contreparties centrales.

Les États membres devront transposer la directive au plus tard 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficience des marchés de la compensation de l'Union.

Traitement du risque de concentration vers des contreparties centrales et le risque de contrepartie sur les opérations sur dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale

2022/0404(COD) - 04/12/2024 - Acte final

OBJECTIF: modifier les directives 2009/65/UE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration à l'égard des contreparties centrales (CCP) et le risque de contrepartie sur les transactions dérivées compensées de manière centralisée.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019 /2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale.

CONTENU : les nouvelles règles relatives aux services de compensation qui révisent le règlement et la directive sur l'infrastructure du marché européen (EMIR) visent à rendre le paysage européen de la compensation plus attrayant et plus résilient, à renforcer l'autonomie stratégique ouverte de l'UE et à préserver la stabilité financière de l'UE. Elles améliorent les services de compensation de l'UE en rationalisant et raccourcissant les procédures, en améliorant la cohérence entre les règles et en renforçant la surveillance des contreparties centrales.

La directive modificative vise à faire en sorte que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et leurs autorités compétentes surveillent et réduisent de manière adéquate le risque de concentration lié aux expositions sur des contreparties centrales de pays tiers d'importance systémique (contreparties centrales de catégorie 2) qui offrent des services d'importance systémique substantielle, et à supprimer les limites applicables au risque de contrepartie pour les transactions sur instruments dérivés compensés de manière centralisée par une contrepartie centrale agréée ou reconnue conformément au règlement (UE) nº 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

La directive souligne que si les autorités compétentes disposent déjà d'un ensemble complet de mesures et de pouvoirs de surveillance pour remédier aux lacunes des pratiques des établissements et des entreprises d'investissement en matière de gestion des risques, y compris l'exigence d'avoir des fonds propres supplémentaires pour des risques qui ne sont pas, ou pas suffisamment, couverts par les exigences existantes, cet ensemble de mesures et de pouvoirs de surveillance doit être renforcé par des outils et des pouvoirs supplémentaires plus spécifiques dans le cadre de la surveillance prudentielle du risque de concentration excessif découlant d'expositions sur des contreparties centrales.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 24.12.2024.

TRANSPOSITION: au plus tard le 25.6.2026.

Traitement du risque de concentration vers des contreparties centrales et le risque de contrepartie sur les opérations sur dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale

2022/0404(COD) - 05/12/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Danuta Maria HÜBNER (PPE, PL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2009/65/UE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration vis-à-vis des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Le rapport souligne que les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 devraient être modifiées pour clarifier davantage le rôle des autorités compétentes dans la lutte contre tout risque de concentration excessif pouvant résulter des expositions des établissements de crédit et des entreprises d'investissement placées sous leur surveillance aux contreparties centrales, en particulier aux contreparties centrales de pays tiers qui revêtent une importance systémique substantielle pour l'Union ou un ou plusieurs de ses États membres et qui offrent des services identifiés par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) comme revêtant une importance systémique substantielle.

En outre, les autorités compétentes devraient être dotées, dans le cadre du pilier 2, d'outils et de **pouvoirs supplémentaires plus ciblés**, qui les placeraient en meilleure position pour prendre des mesures adaptées et décisives sur la base des conclusions de leurs évaluations prudentielles.

Les députés ont également estimé que les autorités compétentes devraient être habilitées à **examiner les plans** que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont tenus d'élaborer, en tenant compte de la méthode de calibrage de l'exigence de compte actif. Pour examiner ces plans de manière appropriée, les autorités compétentes devraient disposer des informations détaillées sur le niveau des services de compensation identifiés comme étant d'une importance systémique substantielle et devant être maintenus dans les comptes actifs des contreparties centrales de l'Union par les contreparties financières et non financières soumises à l'obligation de compensation spécifiée conformément au règlement (UE) n° 648 /2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

Traitement du risque de concentration vers des contreparties centrales et le risque de contrepartie sur les opérations sur dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale

2022/0404(COD) - 07/12/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier les directives 2009/65/UE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration à l'égard des contreparties centrales (CCP) et le risque de contrepartie sur les transactions dérivées compensées de manière centralisée.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : pour assurer la cohérence avec le règlement (UE) n° 648/2012 (EMIR) et garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de fixer dans la directive 2009/65/UE un ensemble uniforme de règles pour traiter le risque de contrepartie dans les transactions sur produits dérivés effectuées par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), lorsque les transactions ont été compensées par une contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu dudit règlement. La directive 2009/65/UE n'impose des limites réglementaires au risque de contrepartie que pour les transactions sur produits dérivés de gré à gré, que les produits dérivés aient ou non fait l'objet d'une compensation centrale.

Étant donné que les mécanismes de compensation centrale atténuent le risque de contrepartie inhérent aux contrats dérivés, il est nécessaire de tenir compte du fait qu'un produit dérivé a été compensé par une contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu de ce règlement et d'établir des conditions de concurrence égales entre les produits dérivés négociés en bourse et les produits dérivés de gré à gré, lors de la détermination des limites applicables au risque de contrepartie. Il est également nécessaire, à des fins de réglementation et d'harmonisation, de lever les limites de risque de contrepartie uniquement lorsque les contreparties utilisent des contreparties centrales agréées dans un État membre ou reconnues, conformément au règlement (UE) n° 648/2012, pour fournir des services de compensation aux membres compensateurs et à leurs clients.

Pour contribuer aux objectifs de l'Union des marchés des capitaux, il est nécessaire, pour une utilisation efficace des contreparties centrales, de lever certains obstacles à l'utilisation de la compensation centrale dans la directive 2009/65/UE et d'apporter des clarifications dans les directives 2013/36 /UE et (UE) 2019/2034. La dépendance excessive du système financier de l'Union à l'égard des contreparties centrales de pays tiers d'importance systémique (contreparties centrales de niveau 2) pourrait poser des problèmes de stabilité financière qui doivent être traités de manière appropriée.

Pour garantir la stabilité financière dans l'Union et atténuer de manière adéquate les risques potentiels de contagion dans le système financier de l'Union, il convient donc d'introduire des mesures appropriées pour favoriser l'identification, la gestion et le suivi du risque de concentration découlant des expositions envers les contreparties centrales.

Dans ce contexte, il convient de modifier les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 afin d'encourager les établissements et les entreprises d'investissement à prendre les mesures nécessaires pour adapter leur modèle d'entreprise afin d'assurer la cohérence avec les nouvelles exigences en matière de compensation introduites par la révision du règlement (UE) n° 648/2012 et d'améliorer globalement leurs pratiques de gestion des risques, compte tenu également de la nature, de la portée et de la complexité de leurs activités de marché.

CONTENU : la présente proposition vise à modifier les directives 2009/65/UE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034. Dans l'ensemble, elle vise à encourager les établissements et les entreprises d'investissement, respectivement, ainsi que leurs autorités compétentes, à **traiter systématiquement tout risque de concentration excessif** pouvant découler de leur exposition aux contreparties centrales et à refléter l'objectif politique plus large d'un marché plus sûr, plus robuste, plus efficace et plus concurrentiel pour les services de compensation centrale de l'UE.

Les modifications visent à :

- assurer l'alignement sur la proposition sur le règlement (UE) n° 648/2012, établir des conditions de concurrence équitables entre les produits dérivés négociés en bourse et les produits dérivés négociés de gré à gré et mieux refléter la nature de réduction des risques des contreparties centrales dans les transactions sur produits dérivés;
- modifier la directive OPCVM afin de supprimer les limites de risque de contrepartie pour toutes les transactions sur produits dérivés qui font l'objet d'une compensation centrale par une contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu du règlement (UE) n° 648/2012;
- introduire la notion de contrepartie centrale dans la directive OPCVM;
- encourager les autorités compétentes à examiner l'alignement des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sur les objectifs stratégiques pertinents de l'Union ou sur les tendances de transition plus larges liées à l'utilisation de la structure des comptes actifs dans le cadre du

règlement EMIR à court, moyen et long terme, permettant ainsi aux autorités compétentes de répondre aux préoccupations en matière de stabilité financière qui pourraient découler de la dépendance excessive à l'égard de certaines contreparties centrales de pays tiers d'importance systémique (contreparties centrales de catégorie 2);

- exiger des établissements qu'ils incluent le risque de concentration découlant des expositions sur les contreparties centrales, en particulier celles qui offrent des services d'importance systémique substantielle pour l'Union ou un ou plusieurs de ses États membres, dans les stratégies et processus des établissements d'évaluation des besoins internes en fonds propres, ainsi qu'une gouvernance interne adéquate;
- introduire l'obligation pour les autorités compétentes d'évaluer et de surveiller spécifiquement les pratiques des établissements concernant la gestion de leur risque de concentration découlant des expositions envers les contreparties centrales, ainsi que les progrès réalisés par les établissements pour s'adapter aux objectifs politiques pertinents de l'Union;
- donner mandat à l'ABE de publier des lignes directrices sur la prise en compte uniforme du risque de concentration découlant des expositions envers les contreparties centrales dans les tests de résistance prudentiels;
- faciliter la possibilité pour les autorités compétentes de traiter spécifiquement le risque de concentration découlant des expositions des établissements envers les contreparties centrales, en ajoutant un pouvoir de surveillance concret pour traiter ce risque.